

SAS 234LabAdvisor

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 4 Avenue Gabrielle 94100 Saint-Maur-des-Fossés

RCS Créteil (94000)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 4 Mai 2026

SAS 234 LabAdvisor

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 4 Avenue Gabrielle 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS de Créteil (94000)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BITON Julien né le 25 Juillet 1995 à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 4 Avenue Gabrielle 94100 Saint-Maur-des-Fossés, de nationalité française

Marié avec Madame Héléna Haziot à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 28 juin 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent ROUSSEL, notaire à Paris, le 1^{er} juin 2022. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts (la « **Société** »).

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sauf dispositions expressément exclues par la loi.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 234LabAdvisor

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- *Le conseil aux entreprises et aux particuliers : l'exercice de la profession de conseil en stratégie d'entreprise, management, organisation, développement commercial, communication et marketing et notamment aux professionnels de santé et aux entreprises du secteur dentaire et médical, de stratégie digitale, de flux de travail numérique, de traitement d'empreinte numérique et de conception prothétique.
- *L'accompagnement, l'assistance et la réalisation d'audits pour toute organisation publique ou privée ;
- L'apport d'affaires et l'intermédiation commerciale : la mise en relation de professionnels, et notamment entre professionnels du secteur dentaire, médical et paramédical ; d'entreprises ou de particuliers en vue de la conclusion de contrats de prestations de services, de vente de biens ou de partenariats commerciaux. La négociation et la conclusion de contrats au nom et pour le compte de tiers.
- La formation professionnelle : la création, l'organisation, l'animation et la dispensation de formations professionnelles continues ou ponctuelles, de séminaires, de conférences et de coaching, en présentiel ou à distance (e-learning), ainsi que la conception et la vente de supports pédagogiques et d'outils d'apprentissage associés et notamment la formation et l'accompagnement des professionnels de santé aux outils et technologies numériques appliqués à la dentisterie, à la médecine, ou au paramédical ;
- Le développement d'outils marketing et digitaux : la conception, le développement, l'édition, la commercialisation et la maintenance de solutions logicielles, d'applications web et mobiles, de sites internet et de tout outil numérique lié au marketing, à la communication et à la gestion et au développement d'entreprise et notamment la gestion des réseaux sociaux et le développement de la présence en ligne pour les professionnels et entreprises du secteur de la santé ;
- L'organisation d'événements professionnels, de salons, de congrès et de manifestations diverses en lien avec les activités susmentionnées.
- L'achat, la vente, la location et la distribution de tous produits, matériels ou logiciels se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et notamment tout produit utile, en support physique ou numérique, de conception ou de design, nécessaire ou en lien entre professionnels de santé du secteur dentaire, médical ou paramédical en ce inclus la conception et ou la fabrication de tous dispositifs médicaux sur mesure ;
- L'édition, la publication et la diffusion d'ouvrages, d'articles, de revues et de contenus multimédias sur tous supports.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe, annexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 4 Avenue Gabrielle - 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Apport en numéraire :

Il a été fait apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire Mille euros (1.000,00 €) par l'associé unique à savoir :

Monsieur BITON Julien
à concurrence de Mille EUROS (1.000,00 €)

Cette somme de Mille EUROS (1.000,00 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi confirmée par l'attestation de la banque Qonto.

Total des apports formant le capital social : Mille EUROS (1.000,00 €)

Le capital social est fixé à la somme de Mille EUROS (1.000,00 €)

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX euro(s) (10,00 €) chacune, de même catégorie et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE III

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Dans le cas où la présente Société unipersonnelle devenait une société pluripersonnelle, toute cession ou transmission d'action sera soumise à agrément tel que ce qui suit, étant ici précisé que ladite procédure d'agrément ne sera pas applicable aux actions détenues par le Président fondateur ci-après désigné aux termes des présentes qui sera libre de céder ou de transmettre les actions qu'il détient comme bon lui semble.

Cette exception est *intuitu personae* audit Président et restera à s'appliquer en cas de cessation de ses fonctions s'il est toujours détenteur d'actions de la Société

Article 10–1 Agrément des cessions d'actions

A. Principe de l'agrément

Toute transmission d'actions, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et quelle que soit la forme de l'opération (cession, apport, fusion, scission, succession, liquidation de communauté entre époux, etc.), est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions définies ci-après.

L'agrément est requis pour toute transmission d'actions :

- au profit de tiers non associés ;
- au profit d'un associé ;
- au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé.

B. Procédure de demande d'agrément

L'associé qui projette de céder ses actions (le "Cédant") doit notifier son projet à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée au Président ou remise de ladite notification en mains propres contre décharge.

Cette notification doit obligatoirement mentionner :

- L'identité complète du cessionnaire pressenti (nom, prénoms, domicile pour une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS pour une personne morale) ;
- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix de cession ou la valeur estimée en cas de transmission à titre gratuit ;
- Les conditions de paiement et les éventuelles modalités particulières de l'opération.

C. Décision d'agrément

Le Président dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification pour convoquer l'organe compétent afin de statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément est donné par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Si la majorité des deux tiers n'est pas réunies par absence ou abstention d'un ou plusieurs associés, il sera procédé à un 2nd vote statuant à la majorité simple.

En cas de vote égalitaire, les voix attachées à la détention des actions de Julien BITON, fondateur de la Société, seront prépondérantes.

La décision d'agrément ou de refus doit être notifiée au Cédant par LRAR dans un délai au plus tard de trois (3) mois à compter de la notification de son projet de cession. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

D. Conséquences de la décision

•En cas d'agrément : La cession peut être réalisée librement aux conditions notifiées. Elle doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'agrément, faute de quoi une nouvelle procédure d'agrément devra être engagée.

•En cas de refus d'agrément : Si la Société refuse d'agréer le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire racheter les actions du Cédant, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la Société elle-même (en vue d'une réduction de capital).

E. Fixation du prix en cas de refus

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

F. Sanctions

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle de plein droit et inopposable à la Société.

Article 10-2 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société est unipersonnelle, le locataire n'a pas à être agréé.

Si la Société devenait pluripersonnelle, la location d'actions sera soumise à agrément dans les mêmes modalités et conditions ci avant explicitées pour les cas de cession ou transmission.

Étant ici précisé que ladite procédure d'agrément ne sera pas applicable aux actions détenues par le fondateur désigné aux termes des présentes qui sera libre de louer les actions qu'il détient comme bon lui semble.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou pour une durée fixée dans l'acte de nomination.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En 1^{er} lieu, est nommé Président pour une durée illimitée :

Monsieur BITON Julien, né le 25 Juillet 1995 à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 4 Avenue Gabrielle 94100 Saint-Maur-des-Fossés,

Le Président ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat.

12.2. Démission - Révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le Président, personne morale associée, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

12.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

12.4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent ou non être associés ou salariés de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Démission – Révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui aura/ont à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le Directeur Général, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

13.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, sauf restriction ou limitation décidées par l'Assemblée Générale des Associés.

13.4 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'associé unique ou par la décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes, personnes physiques, qui n'ont pas le statut de mandataire social et ne peuvent agir au nom et pour le compte de la Société que sur la base d'une délégation de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le Président.

Les Directeurs Généraux Adjointes peuvent ou non être associés ou salariés de la Société. Ils sont nommés pour une durée déterminée par les associés, lors de la décision de nomination.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas échéant par tous moyens.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être désignés par l'associé unique s'il le juge utile ou s'il est requis, ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider la fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), la scission, la dissolution de la Société ;
- modifier les Statuts, à l'exception du transfert de siège social, conformément à l'article 4 ci-avant et ;

Et plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2 Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société, le cas échéant en Assemblée Générale, résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication, ou résultant d'une consultation écrite ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés conformément à l'article 18.3.

17.3 Assemblée Générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout associé ou tout groupe d'associés représentant au moins 50 % du capital social et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. En cas de conférence téléphonique ou de visioconférence, les coordonnées de l'assemblée sont transmises aux associés préalablement, par tous moyens. La convocation est faite par tous moyens, y compris par email, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée Générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, et en son absence, par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général, le cas échéant.

17.4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tout moyen, y compris par email, à chacun des associés un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué sur ledit bulletin de vote vaut abstention totale de l'associé concerné. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations établi par le Président de la Société sont conservés au siège social.

Les conditions de quorum et majorité visées à l'Article 18 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

17.5 Téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, les règles prévues ci-dessus pour l'Assemblée Générale s'appliquent *mutatis mutandis*.

17.6 Acte unanime des associés

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

18.1 Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

18.2 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que cette liste ne soit limitative :

- Approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent également à toute autre forme de consultation à l'issue de laquelle seront prises des décisions de type ordinaire.

En cas d'égalité, les voix résultant de la détention des actions de Monsieur Julien BITON, fondateur de la Société, seront prépondérantes.

18.3 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après ne soit limitative :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents et représentés.

En cas d'égalité, les voix résultant de la détention des actions de Monsieur Julien BITON, fondateur de la Société, seront prépondérantes.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ou encore à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée, suivi le cas échéant de la suspension de l'exercice de son droit de vote et de son exclusion, ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et se terminera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par l'associé unique ou par les associés pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés par la Société aux associés concernés dès que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront directement et entièrement pris en charge par la Société.

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé unique donne mandat au Président, et tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées en Annexe 1. Du seul fait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements pris en vertu de ce mandat et résultant de ces actes seront repris rétroactivement dès leur naissance et de plein droit par la Société.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au Journal Spécial des Sociétés, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint-Maur-Des-Fossés

Le 4 mai 2026

Monsieur BITON Julien

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société.*



ANNEXE 1

Liste des actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation entre la signature des statuts et l'immatriculation :

Contrat d'Apport d'Affaires -, Société PARADENT.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line intersecting them.